

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-07-008

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

- 39-2021-07-16-00002 - Décision GCS n°2021-07 Délégation de signature M. LAMARQUE (2 pages) Page 4
- 39-2021-07-16-00001 - Décision GPMS n° 2021-88 Délégation de signature M. LAMARQUE (5 pages) Page 7

DDETSPP 39 /

- 39-2021-07-15-00004 - 3-Récépissé retrait Conciergerie Ô Jura (2 pages) Page 13
- 39-2021-07-16-00005 - SAP récépissé modificatif déclaration ADMR Chaussin (4 pages) Page 16
- 39-2021-07-16-00003 - SAP récépissé retrait déclaration LAGALICE Romain (2 pages) Page 21
- 39-2021-07-16-00004 - SAP récépissé retrait déclaration MULTI DEPANNAGE 39 (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2021-07-07-00004 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Arinthod (9 pages) Page 27
- 39-2021-07-13-00005 - Arrêté portant autorisation de défrichement commune de Clairvaux-les-Lacs (39) (12 pages) Page 37
- 39-2021-07-07-00005 - Arrêté portant autorisation de défrichement commune des trois châteaux (12 pages) Page 50
- 39-2021-07-08-00013 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Brainans (2 pages) Page 63
- 39-2021-07-15-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 66

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

- 39-2021-07-13-00003 - Arrête DDT - Tx chaussees APRR (3 pages) Page 69

Préfecture du Jura /

- 39-2021-07-13-00004 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 fixant les conditions de passage du Tour de France en Courant dans le département du Jura (10 pages) Page 73
- 39-2021-07-15-00005 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant autorisation d'organisation du Championnat de France Enduro Kid le 24 juillet 2021 (11 pages) Page 84

SDIS 39 /

- 39-2021-07-15-00002 - LAO GSMP 07 2021 (3 pages) Page 96
- 39-2021-07-15-00001 - LAO SAL 07 2021 (3 pages) Page 100

SGCD 39 /

39-2021-07-16-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura (4 pages)

Page 104

39-2021-07-16-00006 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (6 pages)

Page 109

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-07-16-00002

Décision GCS n°2021-07 Délégation de signature
M. LAMARQUE

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2021-07

PORTANT DELEGATION DE SIGNATUREA MADAME MARIA LAMARQUE

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu l'élection de M. Florent FOUCARD en qualité d'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière en date du 06 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur du GCS.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, chargé des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes,
 - * les bordereaux de facturation,
 - * les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-02 du 6 mars 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée à n'importe quel moment à l'initiative de l'administrateur du GCS Blanchisserie Inter hospitalière du Jura.

Délégation n°2021-07
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Article 3 :

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et aux intéressés. Elle fera l'objet d'un affichage au sein de la Blanchisserie. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

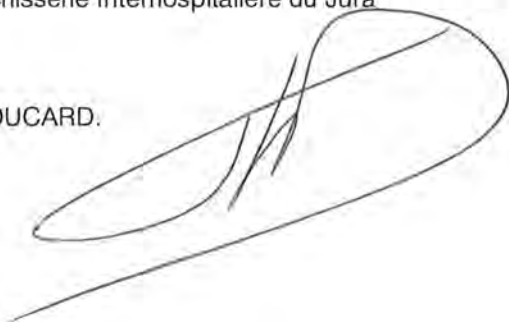
Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 16 juillet 2021

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

F. FOUCARD.



SPECIMENS DE SIGNATURE

Maria LAMARQUE

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2021-07
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-07-16-00001

Décision GPMS n° 2021-88 Délégation de
signature M. LAMARQUE



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-88

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME MARIA LAMARQUE, DIRECTRICE DELEGUEE DU CHS SAINT-YLIE JURA,

DIRECTRICE CHARGEE DES AFFAIRES FINANCIERES DU CHS SAINT-YLIE JURA,

DE L'ETAPES ET DE L'EHPAD DE MALANGE,

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Madame Maria LAMARQUE comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-86 du 5 juillet 2021 portant affectation de Madame Maria LAMARQUE en qualité de Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, de Directrice des affaires financières du CHS Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole et de l'EHPAD de Malange, et de Directrice de la communication du GPMS Doubs-Jura ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura

Article 1 : Situation d'absence ou empêchement simultané du Directeur du GPMS Doubs-Jura, de l'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et du Directeur du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du GPMS Doubs-Jura

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Philippe

CHS SAINT-YLIE JURA	CH NOVILLARS	ETAPES DOLE	EHPAD DE MALANGE	EHPAD DE MAMIROLLE	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	La Mais ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.doubsmalange.org	Ehpad Alexis Marquiset 48, rue de la Gare 25A20 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	10 rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr

DUBREUIL, Directeur du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirole).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés (sauf pour le CHS Saint-Ylie Jura, dans les conditions de l'article 3 de la présente décision) ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les mises au stage et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Madame Maria LAMARQUE pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

Article 2: Direction de la Communication du GPMS Doubs-Jura

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, en sa qualité de Directrice de la communication du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer pour l'ensemble des établissements :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la communication des six établissements du GPMS Doubs-Jura, en lien avec les directions déléguées si nécessaire ;
- Les procédures relatives à l'organisation de la communication du GPMS Doubs-Jura ;
- Les communiqués et dossiers de presse.

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 3 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, en sa qualité de Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et plus généralement toute convention avec l'autorité de tutelle ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CHS Saint-Ylie Jura et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
 - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les mises au stage et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;

CHS SAINT-YLIE JURA	CH NOVILLARS	ETAPES DOLE	EHPAD DE MALLANGE	EHPAD DE MAMIROLLE	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
120, BOULEVARD NAHEIM 81110 Centre Hospitalier 03 83 87 82 83 www.chs-sy.com	4, rue de l'Éclaircie 25221 Novillars 03 83 81 10 34 www.ch-novillars.fr	15, rue Henri Jeanmairet CS 31012 17117 DAMPIERRE 03 83 84 82 20 www.etapes.fr	La Malange 1, rue Saint-François 39708 Malange 03 83 84 71 74 www.malange.fr	3, rue de la République 25200 Mamirole 03 83 81 21 21 www.ehpad-mamirole.com	19, rue de Fayette CE 61432 25007 Besançon Cedex 03 83 81 43 89 www.ch-handicap.fr

- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'estimer en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction, à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Article 4 : Affaires financières

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la Direction des affaires financières, notamment les documents courants suivants :
 - × Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - × Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - × Tout document de facturation et titre de recette ;
 - × Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - × Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires financières, du bureau des entrées, et du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - × Les notes d'information concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
 - × Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - × Les documents relatifs à l'admission des patients et aux mesures de soins sans consentement ;
 - × Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - × Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - × Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administrative) ;
 - × Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - × Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - × Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

Article 5 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

CHS SAINT-YLIE JURA
170, Route de Foleuse
BP 100
39100 Saint-Yllie
03 83 84 82 97 97
www.chs-saij.fr

CH NOUVILLARS
4, rue de la Closerie
25200 Novillars
03 83 84 82 97 97
www.ch-nouvillars.fr

ETAPES DOLE
5, rue de la Closerie
25300 Dole
39100 Saint-Yllie
03 83 84 82 28 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
Le Malange
Cours de la République
39100 Malange
03 83 84 82 73 00
www.ehpad-malange.fr

EHPAD DE MAMBOLE
EHPAD Albert-Meygnot
20, rue de la Gare
25020 Mambolle
03 83 84 82 95 95
www.ehpad-mambolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue de la Gare
CS 41412
25000 Besançon Cedex
03 83 84 82 85 70
www.solidarite-dj.fr

Décide pour ETAPES :

Article 6 : Affaires financières et Service économique

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement du service économique et financier, notamment les documents courants suivants :
 - * Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - * Tout document de facturation et titre de recette ;
 - * Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - * Les documents liés à la gestion directe du personnel du service économique et financier, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * Les notes d'information concernant l'organisation du service économique et financier ;
 - * Tout devis et bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
 - * Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
 - * Les baux de location par et pour l'établissement.

- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents.

Article 7 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée d'ETAPES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant d'ETAPES, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

Décide pour l'EHPAD de Malange :

Article 8 : Affaires financières

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement des affaires financières et de l'analyse de gestion, notamment les documents courants suivants :
 - * Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

Article 9 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée de l'EHPAD de Malange

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Assma HAMDJ, Directrice déléguée de l'EHPAD de Malange, et de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, pour signer les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant de l'EHPAD de Malange, notamment :

CH SAINT-YVÉ JURA 120, Route Nationale BP 120 33168 DSM ESPERAN 06 03 84 82 97 97 www.chsaintyve.fr	CH NOVILLARS 4, rue du 13 Octobre 21320 Novillars 03 81 81 89 58 99 www.chnovillars.fr	ETAPES DOLE 5, rue Marie-Thérèse CS 19012 39107 Dole Cedex 03 84 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE Le Moulin Zone Solaire MVT Malange 03 84 95 73 89 www.malange.fr	EHPAD DE MAMIROLS Espace Avois-Monpère 45, rue de la Gare 25210 Mamirols 03 81 55 55 22 www.ehpadmamirols.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue de la Fayette CS 61407 25007 Besançon Cedex 03 81 81 81 43 70 www.solidarite-doubs.fr
--	--	---	--	--	--

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

Dispositions générales

Article 10 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020-04 du 24 janvier 2020, la décision n°2020-02 du 13 janvier 2020 et la décision n°2020-17 du 14 décembre 2020. Elle prend effet à compter de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 11 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange, du CH de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle. Elle sera communiquée au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs.

Article 12 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 16 juillet 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,



SPECIMEN DE SIGNATURE
Maria LAMARQUE

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA	CH NOVILLARS	ETAPES DOLE	EHPAD DE MALANGE	EHPAD DE MAMIROLLE	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tel. 03 84 82 97 97 www.chsua.fr	8, rue du Dr Chairot 25220 Novillars tel. 03 81 66 88 00 www.ch-novillars.fr	9, rue Henri Beaufort CS 90012 39107 Dole Cedex tel. 03 84 82 20 36 www.etapes.fr	La Maison 1, rue Saint-Pierre 47001 Malange tel. 03 84 70 73 00 www.lamaisongpms.org	EHPAD Alexis Marquisat 40, rue de la Gare 25520 Mamirolle tel. 03 81 55 95 69 www.ehpad-mamirolle.com	10, rue de la Fayette CS 91412 25007 Besançon Cedex tel. 03 81 68 08 70 www.cdhprou.fr

DDETSPP 39

39-2021-07-15-00004

3-Récépissé retrait Conciergerie Ô Jura

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889197307 – Acte 07/2021
N° SIRET : 889197307 00016
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Conciergerie Ô jura » en date du 12 janvier 2021 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N° SAP 889197307 – Acte 07/2021, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits Travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 8 juin 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que votre entreprise ne relève pas d'une situation valant dispense de la condition exclusive relative aux services à la personne, définie par l'article L7232-1-2 du code du travail.

Au regard des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive des services à la personne.

En conséquence, en application de l'article R. 7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Conciergerie du Ô Jura » délivré le 12 mai 2021, à compter du 12 janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

...

.../...

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur départemental
de la DDETSPP
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

DDETSPP 39

39-2021-07-16-00005

SAP réceptionné modificatif déclaration ADMR
Chaussin

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778371674**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2
Vu l'agrément en date du 9 avril 2012 à l'association locale ADMR de Chaussin
Vu l'autorisation du conseil Départemental du Jura en date du 9 avril 2012,

Le préfet du Jura

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 6 juillet 2021 par Madame Michelle Simerey en qualité de trésorière, pour l'association locale ADMR de Chaussin dont l'établissement principal est situé 15 rue de l'Hôtel de Ville 39120 CHAUSSIN et enregistré sous le N° SAP778371674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode mandataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode mandataire uniquement)

.../...

.../...

- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode mandataire uniquement) - (39)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (39)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (39)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (39)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) – (Mode mandataire uniquement) - (39)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées – (Mode prestataire uniquement) – (39)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur
départemental
de la DDETSPP
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2021-07-16-00003

SAP réceptionné retrait déclaration LAGALICE
Romain

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513171637
N° SIRET : 513 171 637 000 79
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « LAGALICE Romain » en date du 20 mars 2014 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP513171637, pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 8 juin 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que votre entreprise ne relève pas d'une situation valant dispense de la condition exclusive relative aux services à la personne, définie par l'article L7232-1-2 du code du travail.

Au regard des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive des services à la personne.

En conséquence, en application de l'article R. 7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «LAGALICE Romain» délivré le 20 mars 2014, à compter du 13 mars 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance- Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

.../...


.../...

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur départemental
de la DDETSPP
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

DDETSPP 39

39-2021-07-16-00004

SAP réceptionné retrait déclaration MULTI
DEPANNAGE 39

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533000212 – N°2012/acte 46
N° SIRET : 533 000 212 000 19
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « MULTI DEPANNAGE 39 » en date du 21 août 2012 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP 533000212 – n°2012/acte 46, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits Travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 8 juin 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constata que votre entreprise ne relève pas d'une situation valant dispense de la condition exclusive relative aux services à la personne, définie par l'article L7232-1-2 du code du travail.

Au regard des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive des services à la personne.

Constata que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «MULTI DEPANNAGE 39» délivré le 21 août 2012, à compter du 26 juillet 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

.../...

.../...

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur départemental
de la DDETSPP
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-07-00004

Arrêté d'autorisation de défrichement à
Arinthod

**Arrêté n°2021-07-08-009
portant autorisation de défrichement**

Commune de Arinthod (39)

Le Préfet du Jura

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique),

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue par Télé-déclaration le 09/06/2021, présentée par FREE MOBILE, domiciliée 16 RUE DE LA VILLE L EVEQUE – 75008 PARIS 8 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.0288 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Arinthod (39),

VU l'avis favorable de l'Office national des Forêts (ONF) du 5 juillet 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du Code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

CONSIDÉRANT l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

ARRETE

Article 1 – surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0.0288 hectares de bois situés sur la (les) commune(s) de Arinthod et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39016 - Arinthod	1480A	0720	20,6244	0,0288

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/9

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – conditions

1° au titre du Code forestier

a) – Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

Article 3: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 4 – engagements

1° au titre du Code forestier

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 – règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 – modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Arinthod (39) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et
de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET, DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021-07-08-009

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme

Adresse :

Né(e) le (particuliers) : / / à

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) :

N° PACAGE (pour les agriculteurs) :

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° :,

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2021-07-08-009

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du Code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de -----ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de

	€
--	---

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)
- ...

Article 5 : contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 3 à l'arrêté n° 2021-07-08-009

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je, soussigné(e) Maire de,

certifie avoir affiché en Mairie le/...../.....

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à,

Le Maire,



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 4 à l'arrêté n° 2021-07-08-009

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je, soussigné(e) M.(Mme),

certifie avoir affiché le, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de.....

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait à,
le,

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-13-00005

Arrêté portant autorisation de défrichement
commune de Clairvaux-les-Lacs (39)

**Arrêté n° 2021-07-16-001
portant autorisation de défrichement**

Commune de Clairvaux-les-Lacs (39)

Le Préfet du Jura

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par Mail le 18/06/2021, présentée par SARL LES FORGES, domiciliée Rue La FORGES – 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.1200 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Clairvaux-les-Lacs (39),

Considérant l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

Considérant l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

ARRETE

Article 1 – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0.1200 hectares de bois situés sur la commune de Clairvaux-les-Lacs et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39154 - Clairvaux-les-Lacs	AB	0016	0,3938	0,1200

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – Conditions

1° au titre du code forestier

a) – Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1000 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

Article 3: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 4 – Engagements

1° au titre du code forestier

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

2° au titre du code de l'environnement :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les conditions décrites au 2° de l'article 3.

Article 5 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 – Modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, et le maire de Clairvaux-les-Lacs (39) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET, DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021-07-16-001

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme

Adresse :

Né(e) le (particuliers) : / / à

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) :

N° PACAGE (pour les agriculteurs) :

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° :

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2021-07-16-001

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de -----ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de

	€
--	---

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)
- ...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 3 à l'arrêté n° 2021-07-16-001

CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je, soussigné(e) Maire de,

certifie avoir affiché en Mairie le/...../.....

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à,

Le Maire,



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 4 à l'arrêté n° 2021-07-16-001

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je, soussigné(e) M.(Mme)

certifie avoir affiché le, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de.....

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait à,
le,

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-07-00005

Arrêté portant autorisation de défrichement
commune des trois châteaux

**Arrêté n° 2021-07-16-002
portant autorisation de défrichement**

Commune des trois Châteaux

Le Préfet du Jura

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par Voie postale le 21/05/2021, présentée par SOC DES ETS VERDANNET, domiciliée 28 AV DU PARMELAN – 74000 ANNECY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.1214 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour (39),

Considérant l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

Considérant l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

ARRETE

Article 1 : surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0.1214 hectares de bois situés sur la (les) commune(s) de Nanc-lès-Saint-Amour et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39378 - Les Trois-Châteaux	0A	0750	4,1998	0,1214

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 : conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €

Article 3 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 5 : engagements

1° au titre du code forestier

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) - Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 6 : règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 8 : modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire des Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET, DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021-07-16-002

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme

Adresse :

Né(e) le (particuliers) : /.../..... à

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) :

N° PACAGE (pour les agriculteurs) :

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° :

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €
pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2021-07-16-002

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de ----- ha
de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				

Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de

 €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT)

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 3 à l'arrêté n° 2021-07-16-002

CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je, soussigné(e) Maire de

certifie avoir affiché en Mairie le/...../.....

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 4 à l'arrêté n° 2021-07-16-002

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je, soussigné(e) M.(Mme)

certifie avoir affiché le, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichage n° sur la commune de.....

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichage.

Fait à,
le,

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00013

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de Brainans

**Arrêté n° 2021-07-05-001
portant DISSOLUTION de
l'association foncière de BRAINANS**

Le Préfet du Jura

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 95 de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 42 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1970 portant constitution de l'association foncière de Brainans ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Brainans du 18 janvier 2020 proposant à la commune de Brainans la rétrocession de son patrimoine aux fins de dissolution de l'association foncière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brainans du 20 février 2020 acceptant la dissolution de l'association foncière de Brainans et la rétrocession de son patrimoine à la commune de Brainans ;

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de Brainans à la commune de Brainans, établi le 13 novembre 2020 par la commune de Brainans, enregistré et publié le 7 décembre 2020 par le Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons-le-Saunier, ainsi que l'attestation rectificative du 8 mars 2021, enregistrée et publiée le 11 mars 2021 par le Service de la publicité foncière et de l'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'association foncière de Brainans est dissoute.

Article 2 : L'ensemble des biens, des équipements réalisés par l'association foncière, sont incorporés dans le patrimoine communal. L'actif et le passif de l'association sont dès lors versés à la commune de Brainans.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'association foncière de Brainans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et d'un affichage en mairie.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-15-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de
conciliation

**Arrêté n° 2021-07-06-001
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation**

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 20 concernant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi N° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiant les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

Vu les circulaires ministérielles du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02-06-002 du 15 février 2019 portant désignation des membres siégeant à la commission départementale de conciliation ;

Vu le courrier du 28 juin 2021 du président de l'Union départementale des associations familiales ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-02-06-002 du 15 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire :

M. PERIDON Jacques – 6 Rue Charmois – 39700 La Barre

Suppléant :

M. WEISS Jean-Roch -10 Rue Jantet – 39100 Dole

Article 2 :

Conformément au décret n° 2001.653 du 19 Juillet 2001 « Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission ». Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le reste sans changement.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous Préfet de Dole, à Mme la Sous Préfète de Saint Claude ainsi qu'à l'organisme désigné par le présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JUL. 2021

Le préfet

Pour le Préfet du Jura
et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude

Virginie MARTINEZ

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-13-00003

Arrête DDT - Tx chaussees APRR

Arrêté n° 109-13-07-2021

**Arrêté portant réglementation temporaire de
la circulation sur l'autoroute A36
(département du Jura) à l'occasion des
travaux de rénovation des chaussées sur les
aires d'Audelange et de Romange situées au
PR 160+600, sens Beaune vers Mulhouse, et
160+400, sens Mulhouse vers Beaune**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-04-09-003 du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 29 juin 2021 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU les avis favorables de :

- ▶ de l'EDSR (escadron départemental de sécurité routière) en date du 29 juin 2021,
- ▶ de la DGITM (direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 30 juin 2021,
- ▶ du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 12 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquée par les travaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : APRR va réaliser des travaux sur les aires de service de Dole Audelange, située sur A36 au PR 160+600, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2) et Dole Romange, située sur A36 au PR 160+400, dans le sens de circulation Mulhouse vers Beaune (sens 1) semaine 31, du lundi 5 août au vendredi 6 août 2021.

L'aire d'Audelange sera fermée partiellement (partie extension parking) pour une durée maximale de 24h le mardi 3 août, à partir de 08h00.

Le jeudi 5 août, à partir de 08h00 et pour une durée maximale de 12h00, les travaux sur l'aire de Romange s'effectueront sous fermeture de la piste carburant PL.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, le concessionnaire pourra reporter le phasage prévu à cet article la semaine suivante. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

Article 2 : en dérogation à l'article 7 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001, le chantier entraînera la fermeture partielle de deux aires de service,

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001, le chantier entraînera la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier »,

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001, l'inter distance pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Le phasage ci-dessus est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu et reporté les travaux de nuit, du 25 mai, 18h00 au 26 mai 09h00 et du 26 mai, 18h00 au 27 mai 09h00. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer les différents partenaires et gestionnaires impactés en cas de report.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 3 : les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture des zones de stockage sur les aires. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 : la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 : des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 6 : la direction départementale des territoires du Jura devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

13 JUIL. 2021

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

Préfecture du Jura

39-2021-07-13-00004

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 fixant les
conditions de passage du Tour de France en
Courant dans le département du Jura

Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage
du TOUR DE FRANCE EN COURANT dans le département du Jura
le 21 et 22 juillet 2021

Le Préfet du Jura,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n° 052-30032021 du 30 mars 2021 « Plan primevère 2021 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura ;

Vu la déclaration déposée par M. André SOUDRON, Président du Comité d'organisation de la France en courant, dont le siège se situe 32 avenue Général de Gaulle 27300 BERNAY, en vue d'organiser une compétition sportive intitulée « **32ème Tour de France en Courant** » du 17 au 31 juillet;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

Vu l'engagement des organisateurs à neutraliser la portion du parcours empruntant la route nationale 5 entre Saint Laurent en Grandvaux et Morbier ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de l'environnement, de la protection des populations et des secours ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France en Courant 2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. André SOUDRON, Président du Comité d'organisation de la France en courant, dont le siège se situe 32 avenue Général de Gaulle 27300 BERNAY, est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée « Le Tour de France en Courant », du 21 juillet 2021 à 13h00 au 22 juillet 2021 à 07h00, conformément au tracé joint au présent arrêté.

Article 2

La course sera neutralisée sur la route RD 1005 entre Saint Laurent en Grandvaux et Morbier en application des dispositions de l'arrêté n° 052-30032021 du 30 mars 2021 « Plan primevère 2021» portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et aux organisateurs à titre de notification.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

LA FRANCE EN COURANT
32ème Tour du 17 Juillet au 31 juillet 2021
mercredi, 21 juillet 2021

4ème Etape

Etape de 190 Km

BELFORT (90) - MOREZ (39)

Dis-Part	à parcourir	parcours	Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	ROUTE	Heures de passages				
						Suivie	16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h
	190.0	0.0	TERRITOIRE DE BELFORT (90)							
	190.0	0.0	BELFORT	Belfort	D419	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190.0	0.0	Départ Décalé	Argisians	D83	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190.0	0.0	HAUTE-SAONE (70)			03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
0.0	190.0	0.0	R de la Dernière Halte Int D130	BREVIILLIERS	D683	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
3.0	187.0	3.0	Héricourt	Héricourt	D683	03:11	03:12	03:12	03:13	03:15
2.0	185.0	5.0	Tavey	Tavey	D284	03:18	03:20	03:21	03:23	03:25
1.0	184.0	6.0	DOUBS (25)			D234	03:22	03:24	03:25	03:27
1.0	183.0	7.0	Laire	Laire	D234	03:26	03:28	03:30	03:32	03:35
1.5	181.5	8.5	Int D234 D37 D228e		D228e	03:31	03:34	03:36	03:39	03:42
1.0	180.5	9.5	Raynans	Raynans	D228E	03:35	03:38	03:40	03:43	03:47
1.5	179.0	11.0	St Julien lès Montbéliard	St Julien lès Montbéliard	D228	03:41	03:44	03:47	03:50	03:55
2.0	177.0	13.0	Sainte-Marie	Sainte-Marie	D317	03:48	03:52	03:55	04:00	04:05
3.0	174.0	16.0	Montenois	Montenois	D317	04:00	04:04	04:08	04:13	04:20
2.0	172.0	18.0	Bretigney	Bretigney	VC	04:07	04:12	04:17	04:23	04:30
2.5	169.5	20.5	La Guinguette	Beutal	D683	04:16	04:22	04:27	04:34	04:42
3.0	166.5	23.5	Médière	Médière	D683	04:28	04:34	04:40	04:48	04:57
2.0	164.5	25.5	Int D29 D683	L'Isle-sur-le-Doubs	D683	04:35	04:42	04:49	04:57	05:07
0.5	164.0	26.0	L'Isle sur le Doubs	L'Isle sur le Doubs	D683	04:37	04:44	04:51	05:00	05:10
2.0	162.0	28.0	Inter D683 D31	L'Isle sur le Doubs	D31	04:45	04:52	05:00	05:09	05:20
2.0	160.0	30.0	A36 Passage Inf	L'Isle sur le Doubs	D32	04:52	05:00	05:08	05:18	05:30
5.0	155.0	35.0	Glainans	Anteuil	D31	05:11	05:20	05:30	05:41	05:55
2.5	152.5	37.5	Col de Ferrière	Anteuil	D31	05:20	05:30	05:40	05:53	06:07
3.5	149.0	41.0	Vellerot lès Belvoir	Vellerot lès Belvoir	D31	05:33	05:44	05:55	06:09	06:25
3.0	146.0	44.0	Rahon	Rahon	D21	05:45	05:56	06:08	06:23	06:40
2.0	144.0	46.0	Belvoir	Belvoir	D464	05:52	06:04	06:17	06:32	06:50
2.0	142.0	48.0	Sancey le Long	Sancey	D464	06:00	06:12	06:25	06:41	07:00
1.5	140.5	49.5	Sancey le Grand	Sancey	D31	06:05	06:18	06:32	06:48	07:07
8.5	132.0	58.0	Laviron	Laviron	D31	06:37	06:52	07:08	07:27	07:50
4.5	127.5	62.5	Pierrefontaine lès Varans	Pierrefontaine lès Varans	D32	06:54	07:10	07:27	07:48	08:12
6.5	121.0	69.0	Dompnel	Dompnel	D32	07:18	07:36	07:55	08:18	08:45
1.5	119.5	70.5	Grandfontaine-sur-Creuse	Grandfontaine-sur-Creuse	D32	07:24	07:42	08:02	08:25	08:52
	119.5	70.5		Eyssou	D32	07:24	07:42	08:02	08:25	08:52
4.0	115.5	74.5	Int D32 D127	Vercel-Villedieu-le-Camp	D27	07:39	07:58	08:19	08:43	09:12
1.0	114.5	75.5	Vercel-Villedieu-le-Camp	Vercel-Villedieu-le-Camp	D32	07:43	08:02	08:23	08:48	09:17
1.5	113.0	77.0	Adam lès Vercel	Adam lès Vercel	D32	07:48	08:08	08:30	08:55	09:25
3.5	109.5	80.5	Inter D 461 D 32	Epenoy	D32	08:01	08:22	08:45	09:11	09:42
1.5	108.0	82.0	Epenoy	Epenoy	D32	08:07	08:28	08:51	09:18	09:50
4.5	103.5	86.5	Inter N57 D32 Pas Inf	Les Premiers Sapins	D32	08:24	08:46	09:10	09:39	10:12
0.5	103.0	87.0	Nods	Les Premiers Sapins	D32	08:26	08:48	09:12	09:41	10:15
2.0	101.0	89.0	Chasnans	Les Premiers Sapins	D32	08:33	08:56	09:21	09:50	10:25
1.5	99.5	90.5	Athose	Les Premiers Sapins	D32	08:39	09:02	09:27	09:57	10:32
5.5	94.0	96.0	Lods	Lods	D67	09:00	09:24	09:51	10:23	11:00
3.0	91.0	99.0	Mouthier Haute Pierre	Mouthier Haute Pierre	D67	09:11	09:36	10:04	10:36	11:15
	91.0	99.0		Aubonne	D67	09:11	09:36	10:04	10:36	11:15
7.0	84.0	106.0	Le Main D269 D67 D41	St Gorgon-Main	D41	09:37	10:04	10:34	11:09	11:50
3.5	80.5	109.5	Ouhans	Ouhans	D259	09:50	10:18	10:49	11:25	12:07
4.5	76.0	114.0	Goux-les-Usiers	Goux-les-Usiers	D259	10:07	10:36	11:08	11:46	12:30
1.5	74.5	115.5	Bians-les-Usiers	Bians-les-Usiers	D259	10:13	10:42	11:15	11:53	12:37
1.5	73.0	117.0	SOMBACOUR	Sombacour	D259	10:18	10:48	11:21	12:00	12:45
			Demi étape							
0.0	73.0	117.0	SOMBACOUR		D6	11:45	11:45	11:45	11:45	11:45
6.0	67.0	123.0	INT D6 D72	Houtaud	D72	12:07	12:09	12:10	12:12	12:15
3.0	64.0	126.0	Chaffois	Chaffois	D471	12:18	12:21	12:23	12:26	12:30
2.0	62.0	128.0	Inter D471 D248E	Bannans	D248E	12:26	12:29	12:32	12:35	12:40
2.0	60.0	130.0	Bannans	Bannans	D24b	12:33	12:37	12:40	12:45	12:50
2.0	58.0	132.0	Int D24b D47a	La Rivière Drugeon	D47a	12:41	12:45	12:49	12:54	13:00
1.0	57.0	133.0	La Rivière Drugeon	La Rivière Drugeon	D47	12:45	12:49	12:53	12:58	13:05
2.0	55.0	135.0	Bouverans	Bouverans	D47	12:52	12:57	13:02	13:08	13:15
5.5	49.5	140.5	Bonnevaux	Bonnevaux	D47	13:13	13:19	13:25	13:33	13:42
1.5	48.0	142.0	JURA (39)		D107	13:18	13:25	13:32	13:40	13:50
1.0	47.0	143.0	Inter D107 D35	Mignovillard	D35	13:22	13:29	13:36	13:45	13:55
3.0	44.0	146.0	Mignovillard	Mignovillard	D35	13:33	13:41	13:49	13:58	14:10
2.0	42.0	148.0	Froidfontaine	Mignovillard	D286	13:41	13:49	13:57	14:08	14:20
4.0	38.0	152.0	La Latette	La Latette	D286	13:56	14:05	14:15	14:26	14:40
1.5	36.5	153.5	Fraroz	Fraroz	D286	14:01	14:11	14:21	14:33	14:47
2.5	34.0	156.0	Arsure-Arsurette	Arsure-Arsurette	D286	14:11	14:21	14:32	14:45	15:00
3.5	30.5	159.5	Bief des Maisons	Bief des Maisons	D17	14:24	14:35	14:47	15:01	15:17
2.0	28.5	161.5	Grand-Chalesme	Les Chalesmes	D17	14:31	14:43	14:55	15:10	15:27
6.5	22.0	168.0	Les Planches en Montagne	Les Planches en Montagne	D127	14:56	15:09	15:23	15:40	16:00
1.0	21.0	169.0	Inter D16 D127	Les Planches en Montagne	D127	15:00	15:13	15:27	15:45	16:05
2.5	18.5	171.5	Foncine le Bas	Foncine le Bas	D437	15:09	15:23	15:38	15:56	16:17
5.0	13.5	176.5	Lac-des-Rouges-Truites	Lac-des-Rouges-Truites	D447	15:28	15:43	16:00	16:19	16:42
3.0	10.5	179.5	Inter D437 N5	Lac-des-Rouges-Truites	D457	15:39	15:55	16:12	16:33	16:57
1.5	9.0	181.0	Inter D16E1 N5	St Laurent en Grandvaux	N5	15:45	16:01	16:19	16:40	17:05
5.5	3.5	186.5	Morbier	Morbier	N5	16:05	16:23	16:42	17:05	17:32
3.5	0.0	190.0	MOREZ	Hauts de Bienne	D126	16:18	16:37	16:57	17:21	17:50
			Plus Beau Village de France							

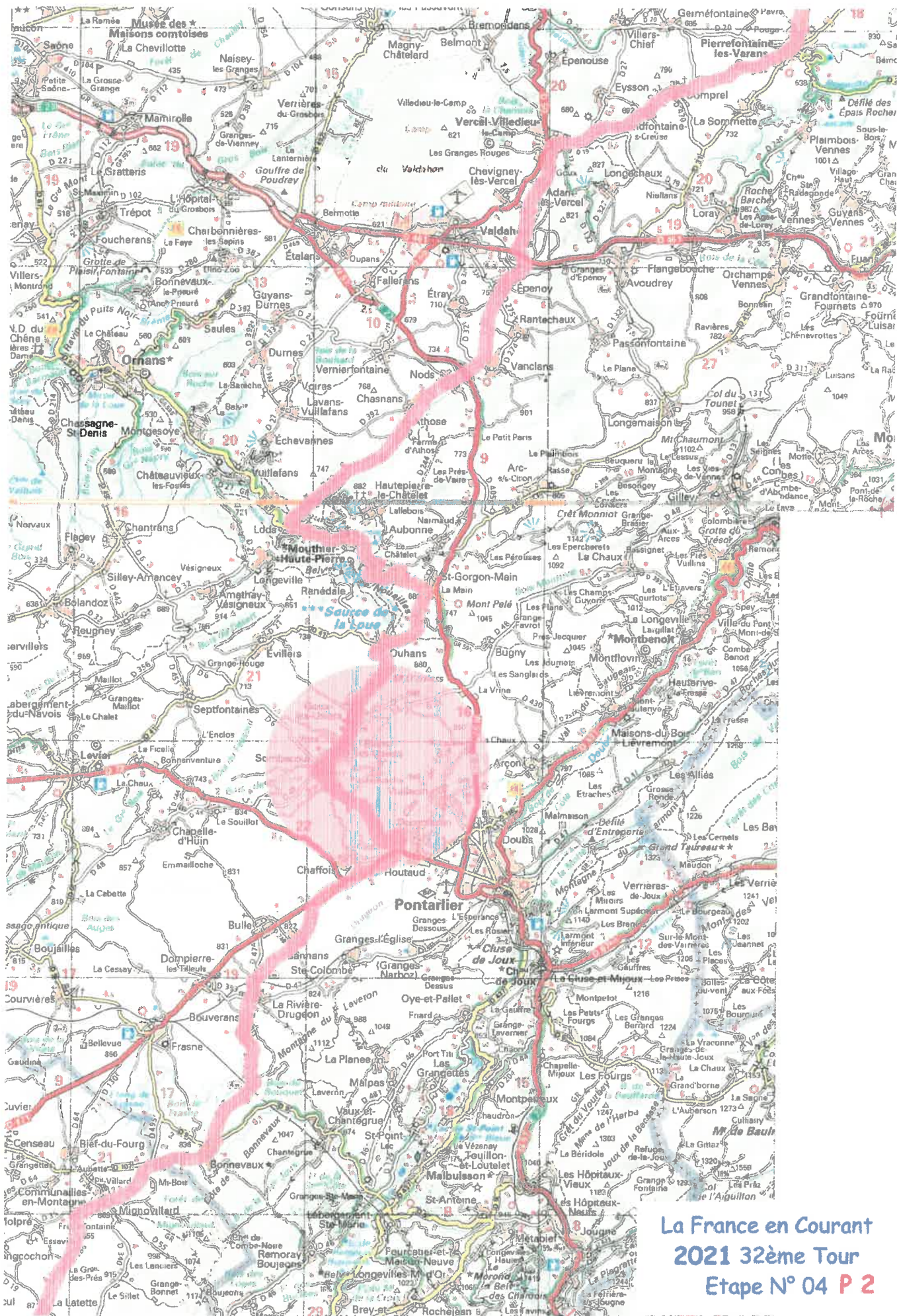
LA FRANCE EN COURANT
32ème Tour du 17 Juillet au 31 Juillet 2021
jeudi, 22 juillet 2021

5ème Etape

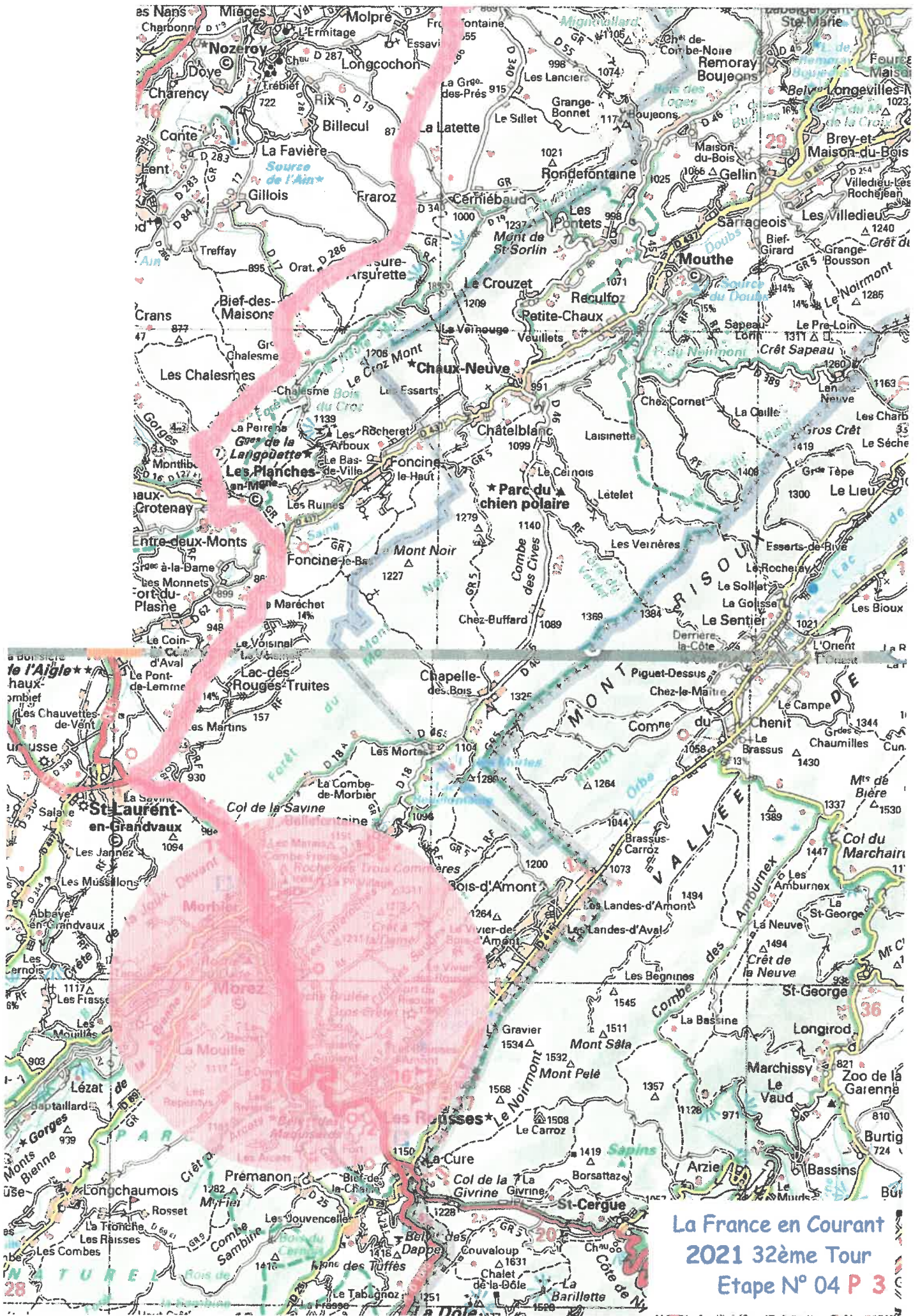
Etape de 181 Km MOREZ (39) - BREGNIER CORDON (01)

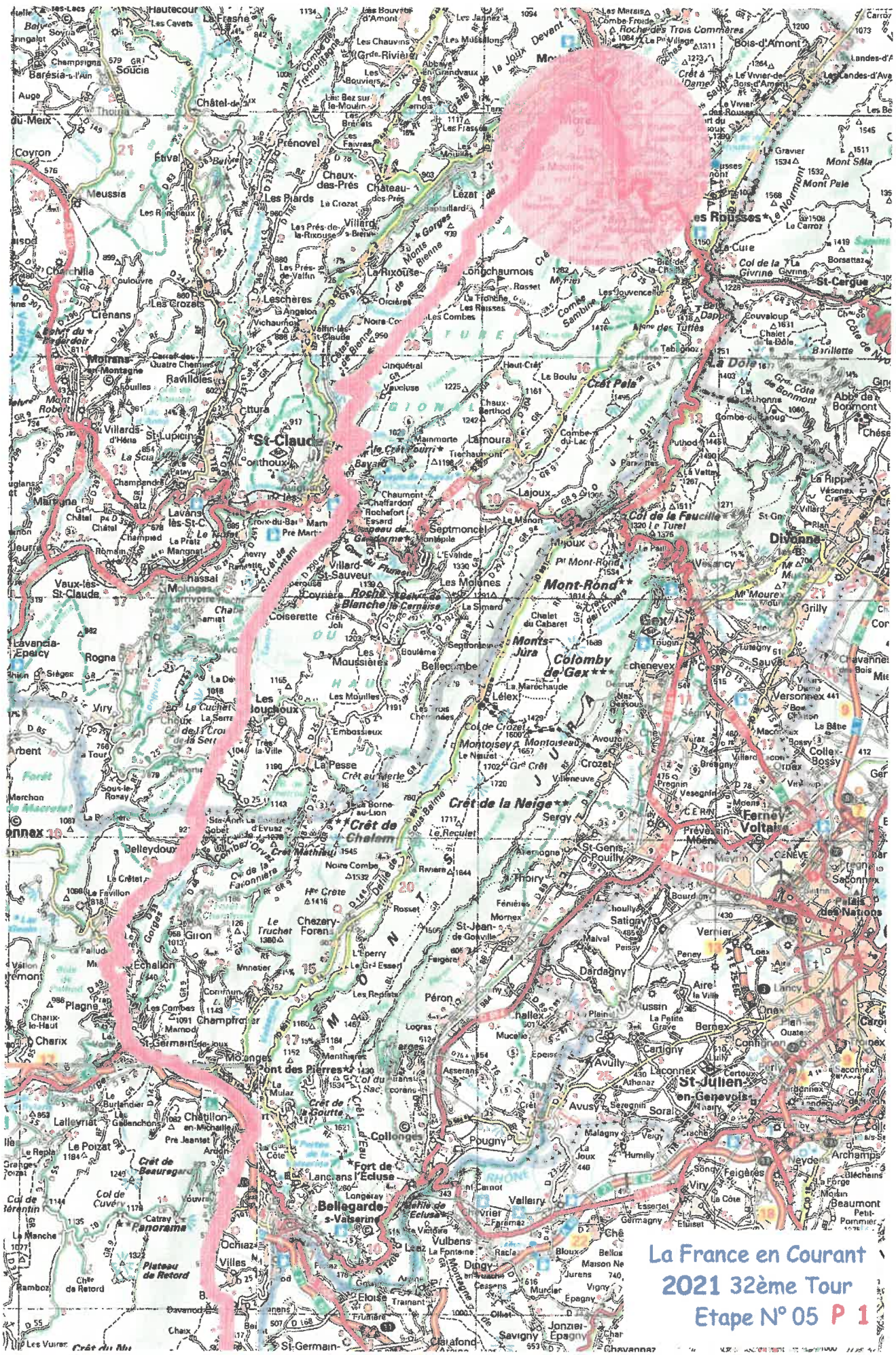
Dis-Part	km		Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	ROUTE	Heures de passages				
	à	parcours				Suivie	16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h
0.0	181.0	0.0	MOREZ	Hauts de Bienne	D69	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
6.0	175.0	6.0	La Mouille	Hauts de Bienne	D69	03:22	03:24	03:25	03:27	03:30
6.5	168.5	12.5	Longchaumois	Longchaumois	D69	03:46	03:50	03:53	03:57	04:02
5.0	163.5	17.5	Cinquétral	St Claude	D69	04:05	04:10	04:15	04:20	04:27
9.5	154.0	27.0	St Claude	St Claude	D436	04:41	04:48	04:55	05:04	05:15
1.0	153.0	28.0	Int D436 D124	St Claude	D124	04:45	04:52	05:00	05:09	05:20
4.0	149.0	32.0	Lapérouse	Villard-Saint-Sauveur	D124	05:00	05:08	05:17	05:27	05:40
				Coiserette	D124	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
7.0	142.0	39.0	Inter D25E1 D124	Les Bouchoux	D124	05:26	05:36	05:47	06:00	06:15
3.0	139.0	42.0	Inter D25 D124	Les Bouchoux	D124	05:37	05:48	06:00	06:13	06:30
2.0	137.0	44.0	AIN (01)		D33	05:45	05:56	06:08	06:23	06:40
1.5	135.5	45.5	Belleydoux	Belleydoux	D13	05:50	06:02	06:15	06:30	06:47
4.5	131.0	50.0	Int D49 D13	Echallon	D13	06:07	06:20	06:34	06:50	07:10
2.0	129.0	52.0	Int D13 D55	Echallon	D55	06:15	06:28	06:42	07:00	07:20
2.5	126.5	54.5	Int D49 D55	Echallon	D55	06:24	06:38	06:53	07:11	07:32
6.0	120.5	60.5	St Germain de Joux	St Germain de Joux	D1084	06:46	07:02	07:19	07:39	08:02
3.0	117.5	63.5	Inter D14 D1084	Châtillon-en-Michaille	D1084	06:58	07:14	07:32	07:53	08:17
3.5	114.0	67.0	Châtillon-en-Michaille	Châtillon-en-Michaille	D991	07:11	07:28	07:47	08:09	08:35
4.0	110.0	71.0	Vouvray-Ochlaz	Châtillon en Michaille	D991	07:26	07:44	08:04	08:27	08:55
	110.0	71.0		Villes	D991	07:26	07:44	08:04	08:27	08:55
4.0	106.0	75.0	Billiat	Billiat	D991	07:41	08:00	08:21	08:46	09:15
1.5	104.5	76.5	Inter D72A D991	Injoux-Génissiat	D991	07:46	08:06	08:27	08:53	09:22
5.5	99.0	82.0	L'hôpital	L'hôpital	D991	08:07	08:28	08:51	09:18	09:50
2.0	97.0	84.0	Chanay	Chanay	D991	08:15	08:36	09:00	09:27	10:00
6.0	91.0	90.0	Gignez	Corbonod	D991	08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
	91.0	90.0				08:37	09:00	09:25	09:55	10:30
3.0	88.0	93.0	SEYSSSEL	Seyssel		08:48	09:12	09:38	10:09	10:45
			Demi étape							
	88.0	93.0	SEYSSSEL	Seyssel	D991A	10:30	10:30	10:30	10:30	10:30
2.0	86.0	95.0	Inter D991A D992	Corbonod	D992	10:37	10:38	10:38	10:39	10:40
4.0	82.0	99.0	Anglefort	Anglefort	D120A	10:52	10:54	10:55	10:57	11:00
6.5	75.5	105.5	Int D120a D120	Anglefort	D120	11:16	11:20	11:23	11:27	11:32
	75.5	105.5			D120A	11:16	11:20	11:23	11:27	11:32
9.0	66.5	114.5	Col du Grand Colombier	Anglefort	D120	11:50	11:56	12:02	12:09	12:17
4.0	62.5	118.5	Int D120 D120c	Virieu-le-Petit	D120c	12:05	12:12	12:19	12:27	12:37
4.5	58.0	123.0	Virieu le Petit	Virieu le Petit	D69	12:22	12:30	12:38	12:48	13:00
	58.0	123.0		Chavornay		12:22	12:30	12:38	12:48	13:00
5.0	53.0	128.0	Int D69 D31 (Don)	Vieu	D31	12:41	12:50	13:00	13:11	13:25
2.0	51.0	130.0	Artemare	Artemare	D904	12:48	12:58	13:08	13:20	13:35
2.0	49.0	132.0	InterD904 D69	Saint-Martin-de-Bavel	D69	12:56	13:06	13:17	13:30	13:45
1.5	47.5	133.5	Saint-Martin-de-Bavel	Saint-Martin-de-Bavel	D105	13:01	13:12	13:23	13:36	13:52
4.0	43.5	137.5	Ceyzérieu	Ceyzérieu	D37	13:16	13:28	13:40	13:55	14:12
2.5	41.0	140.0	Vongnes	Vongnes	D37	13:26	13:38	13:51	14:06	14:25
1.0	40.0	141.0	Inter D37 D69C	Flaxieu	D69C	13:30	13:42	13:55	14:11	14:30
1.5	38.5	142.5	Marignieu	Marignieu	D69C	13:35	13:48	14:02	14:18	14:37
2.0	36.5	144.5	Billieu	Marignieu	D69	13:43	13:56	14:10	14:27	14:47
2.5	34.0	147.0	Inter D1504 D32c	Chazey-Bons	D32c	13:52	14:06	14:21	14:39	15:00
1.0	33.0	148.0	Int D32c D69	Belley	D992	13:56	14:10	14:25	14:43	15:05
2.0	31.0	150.0	Belley	Belley	D41	14:03	14:18	14:34	14:53	15:15
3.0	28.0	153.0	Int D10d D41	Andert-et-Condou	D41	14:15	14:30	14:47	15:06	15:30
3.5	24.5	156.5	Inter D41 D69B (Cessieu)	Saint-Germain-les-Paroisses	D69b	14:28	14:44	15:02	15:23	15:47
4.0	20.5	160.5	Colomieu	Colomieu	D69	14:43	15:00	15:19	15:41	16:07
3.5	17.0	164.0	Arbignieu	Arboys en Bugey	D69	14:56	15:14	15:34	15:57	16:25
1.0	16.0	165.0	Inter D69 D10D	Arboys en Bugey	D10d	15:00	15:18	15:38	16:02	16:30
2.0	14.0	167.0	Int D10d D10	Arboys en Bugey	D10	15:07	15:26	15:47	16:11	16:40
1.0	13.0	168.0	Peyzieu	Arboys en Bugey	D10	15:11	15:30	15:51	16:16	16:45
4.0	9.0	172.0	Int D24b D10	Prémeyzel	D10	15:26	15:46	16:08	16:34	17:05
5.0	4.0	177.0	Inter D10 D19 (Glandieu)	Groslée-Saint-Benoit	D10	15:45	16:06	16:30	16:57	17:30
4.0	0.0	181.0	BREGNIER-CORDON	Bregnier-Cordon		16:00	16:22	16:47	17:16	17:50

Plus Beau Village de France



La France en Courant
2021 32ème Tour
Etape N° 04 P 2





La France en Courant
2021 32ème Tour
Etape N° 05 P 1

Arrêté n° 052 - 30.03.2021

**Dispositif de surveillance renforcée de la
circulation routière sur le réseau du Jura
« Plan Primevère 2021 »**

Le préfet du Jura

Vu le Code de la route, notamment son article R 225 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires du Jura, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura et du directeur départemental de la sécurité publique du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : le « **PLAN PRIMEVERE** » implique, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, le renforcement de la surveillance de la circulation routière et l'instauration de différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route.

À ce titre, il sera appliqué dans le département du Jura pour l'année 2021 à partir du jeudi 13 mai 2021 jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, selon le calendrier ci-après :

- **Ascension** :
 - jeudi 13 mai 2021
 - dimanche 16 mai 2021

- **Pentecôte :**
 - vendredi 21 mai 2021
 - samedi 22 mai 2021
 - lundi 24 mai 2021

- **Vacances d'été :**
 - vendredi 2 juillet 2021
 - samedi 3 juillet 2021
 - vendredi 9 juillet 2021
 - samedi 10 juillet 2021
 - vendredi 16 juillet 2021
 - samedi 17 juillet 2021
 - vendredi 23 juillet 2021
 - samedi 24 juillet 2021
 - vendredi 30 juillet 2021
 - samedi 31 juillet 2021
 - dimanche 1^{er} août 2021
 - samedi 7 août 2021
 - vendredi 13 août 2021
 - samedi 14 août 2021
 - dimanche 15 août 2021
 - vendredi 27 août 2021
 - samedi 28 août 2021
 - dimanche 29 août 2021

- **Toussaint :**
 - vendredi 5 novembre 2021

Article 2 : conformément à l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021, les épreuves sportives seront interdites sur les axes désignés ci-après, aux dates qui correspondent aux journées du calendrier Primevère mentionnées à l'article 1^{er} :

- RD 905 de la limite du département de Côte d'Or à la RN 5 à Poligny ;
- RD 673 de la limite du département de Saône-et-Loire à la limite du département du Doubs ;
- RD 678 de la limite du département de Saône-et-Loire à son intersection avec la RD 1083 à Lons-le-Saunier ;
- RD 1083 de la limite du département de l'Ain à la limite du département de Saône-et-Loire et de la limite du département de Saône-et-Loire au carrefour giratoire avec la RN 83 et l'A391 ;
- RD 475 depuis son intersection avec la RD 673 à Dole et la bretelle d'accès à l'autoroute A36 à Authume ;

Et en tout temps pour les manifestations sportives, sur les axes suivants :

- RN 5 axe Poligny / Les Rousses ;
- RN 83 entre Poligny et la limite du Doubs.

(sauf dérogation de l'autorité administrative pour ces routes nationales, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent).

Article 3 : des mesures complémentaires concernant le dispositif de surveillance renforcée pourront être décidées en fonction des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

Article 4 : pour l'année 2021, les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, sont complétées par celles du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021, l'article 2 stipule :

« Pour les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules de matériels

agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, **la circulation est interdite, en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021.** La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés. »

Article 5 : l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes reconduit pour l'année 2021 interdit la circulation de ces véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Les deux journées retenues en 2021 pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier national de 0 h à 24 h, sont **les samedis 31 juillet et 21 août 2021.**

Article 6 : le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 MARS 2021

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire

Justin BABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-07-15-00005

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant
autorisation d'organisation du Championnat de
France Enduro Kid le 24 juillet 2021

Arrêté préfectoral portant autorisation
du Championnat de France Enduro Kid
le 24 juillet 2021

Le Préfet du Jura,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents.

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe LACROIX, représentant de l'association *MC Moirans*, dont le siège se situe 6 chemin de la Pelesse 39260 VILLARDS D'HERIA;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours et de l'environnement ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe LACROIX, représentant de l'association *MC Moirans*, dont le siège se situe 6 chemin de la Pelesse 39260 VILLARDS D'HERIA, est autorisé à organiser une compétition motocycliste dénommée « Championnat de France Enduro Kid », le **24 juillet 2021 de 08h00 à 19h30**, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations des

secours et de l'environnement :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de motocyclisme,
- veiller à ce que les concurrents respectent scrupuleusement les dispositions des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement pris par les communes traversées,
- s'assurer que les accès des véhicules de secours extérieurs (SMUR, pompiers) soient dégagés,
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant, notamment aux intersections et traversées de routes, chemins forestiers, sentiers de randonnée,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la présence fortuite sur le parcours de personnes étrangères à la compétition,
- porter une attention particulière à la sécurité des spectateurs afin d'éviter tout risque d'accident avec les concurrents,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15** exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- rappeler les consignes environnementales (pas de déchets jetés pendant le parcours),
- veiller à la gestion et la collecte des déchets avant et après la course, le long des parcours et aux points de rassemblement.
- veiller en cas de réparation ou de stationnement, à ce que les participants utilisent une bâche pour éviter toute pollution du milieu,
- veiller à ce que les ravitaillements, les regroupements et les spectateurs soient situés en dehors des zones humides (voir plan ci-joint),
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,
- veiller au débalisage des parcours au plus tard le lendemain de la compétition,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être concernés par la manifestation,
- informer du déroulement de l'épreuve les présidents des associations de chasse et des sociétés de chasse concernées,

S'agissant de la sécurité sanitaire, l'organisateur devra :

- limiter autant que possible les nuisances sonores,
- sensibiliser l'équipe de bénévoles au protocole sanitaire et au respect des gestes barrières et des distances physiques de protection,
- port du masque obligatoire pour tous à partir de onze ans lors des rassemblements de plus de dix personnes,
- dans les espaces de restauration et de buvette, les personnes accueillies ont une place assise,

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place au maximum 2 jours avant l'épreuve, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 11 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public. La zone de départ/arrivée sera protégée contre toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

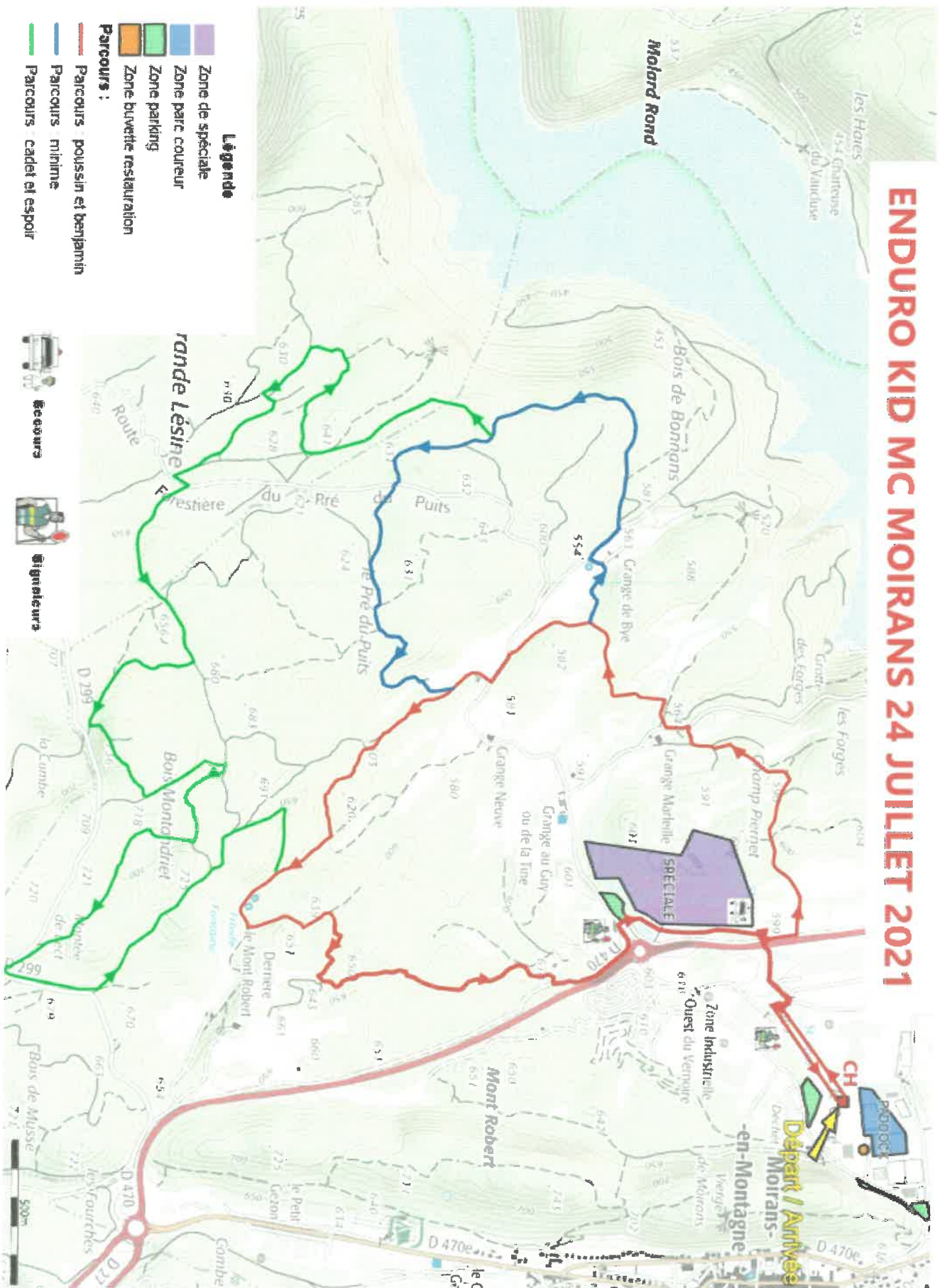
Lons-le-Saunier, le 15 juillet 2021

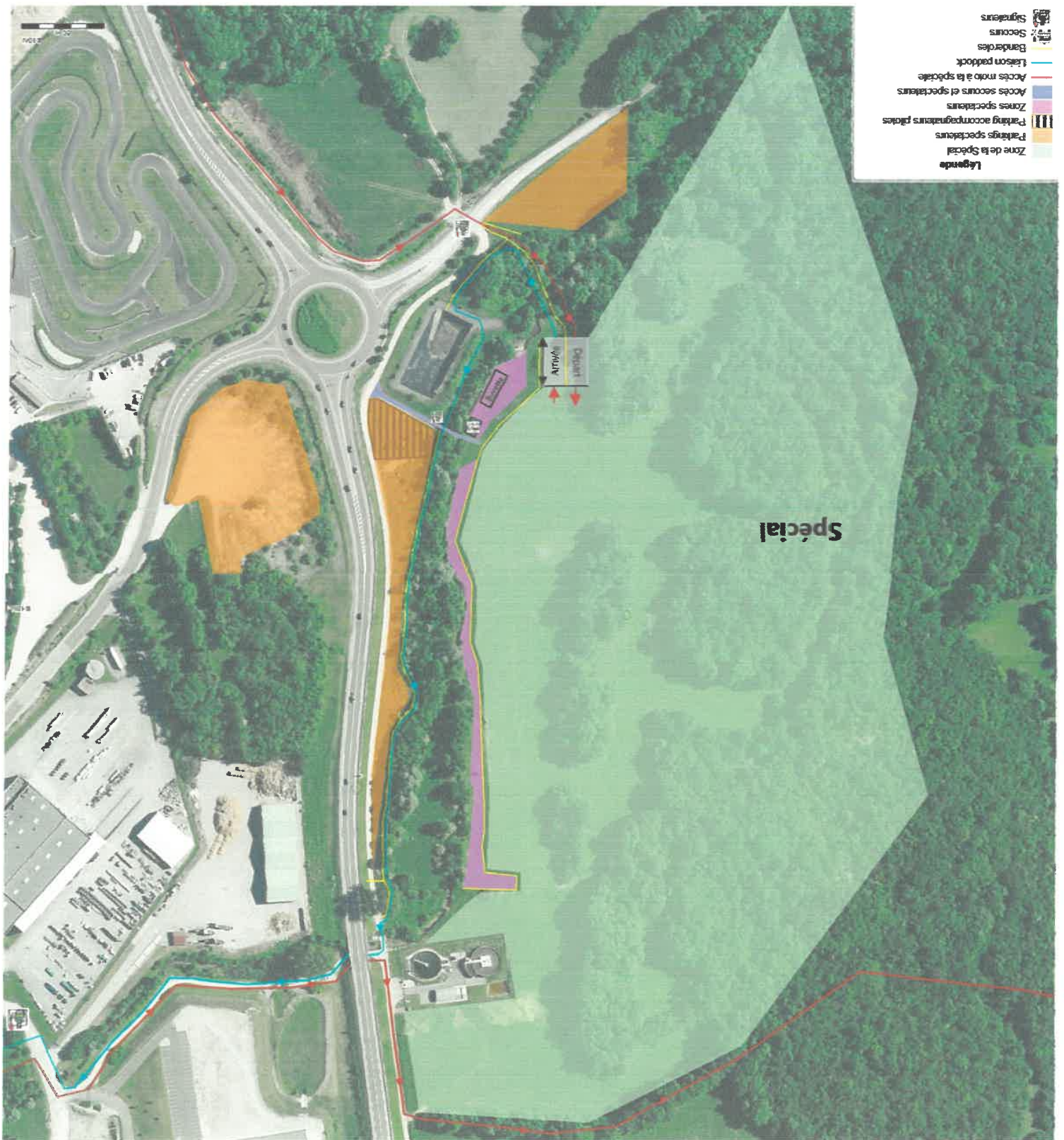
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Page 3 sur 3



ENDURO KID MC MOIRANS 24 JUILLET 2021







Légende :  Zones humides - Commune de Moirans-en-Montagne

<p>Commune de MOIRANS- EN-MONTAGNE</p> 	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</p>	
<p>Nature de l'acte : Arrêté</p>	<p>Date: 23 juin 2021</p>	<p>N° 2021 / 082 Feuille 1/1</p>

Objet :

Le Maire de Moirans-en-Montagne,

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**2° Manche
Championnat de France
d'Enduro Kid 2021**

Samedi 24 juillet 2021

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Moto-Club de Moirans-en-Montagne pour l'organisation de la 2° manche du Championnat de France Enduro Kid le samedi 24 juillet 2021,
- Considérant que le parcours de liaison sera emprunté par des groupes de 6 à 8 enfants encadrés par 3 adultes, et en semi autonomie pour les catégorie cadets et espoirs,
- Considérant que les très jeunes pilotes utilisent des motos non homologuées et ne peuvent donc pas circuler sur le domaine public,
- Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers et pour le bon déroulement de la manifestation de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 2° Manche du Championnat de France d'Enduro Kid, le samedi 24 juillet 2021, Monsieur le Maire privatise au bénéfice du Moto-Club Moirans, les chemins utilisés par le parcours de liaison emprunté par l'Enduro Kid tel que défini dans le plan ci-joint.

Les chemins communaux suivants seront fermés à la circulation :

- Route de la Grange au Gui,
- Route de Grange Neuve
- Rue Charles Favre (entre les entreprises TMP rotomoulage et Acquistapace)

Les routes forestières suivantes seront fermés à la circulation :

- du Pré du Puits,
- de la Réfraîche

Pour permettre la traversée sécurisée des concurrents seul les riverains seront autorisés à entrer dans le périmètre. Ils adapteront leur vitesse aux circonstances.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le **samedi 24 juillet 2021 de 8h00 à 18h00** sur les parcours définis dans ledit plan à tous les véhicules étrangers à la compétition du Championnat de France d'Enduro Kid. La vitesse des véhicules sera adaptée aux circonstances

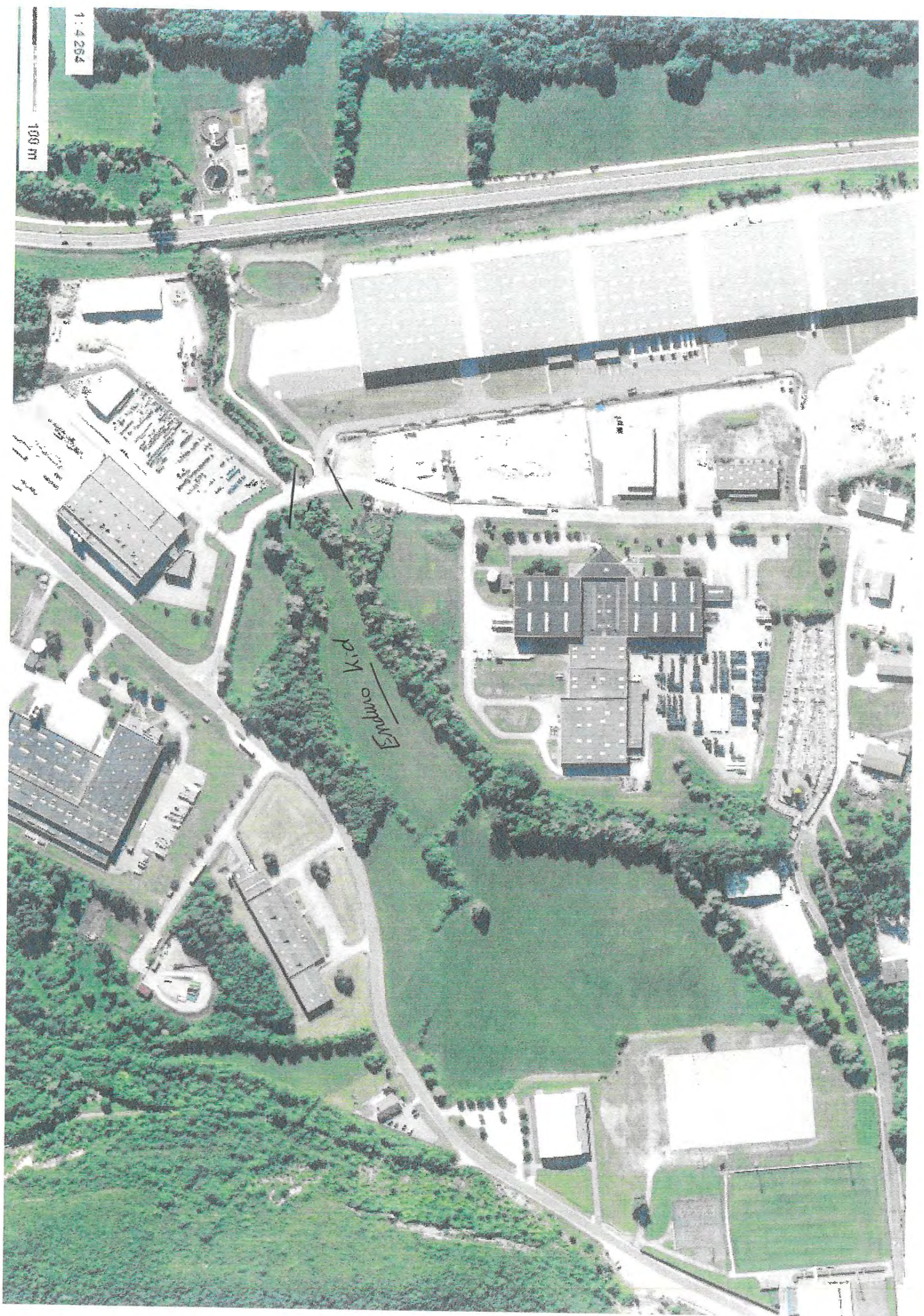
ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par le Moto-Club Moirans. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Moirans-en-Montagne, M. le Président du Moto-Club Moirans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

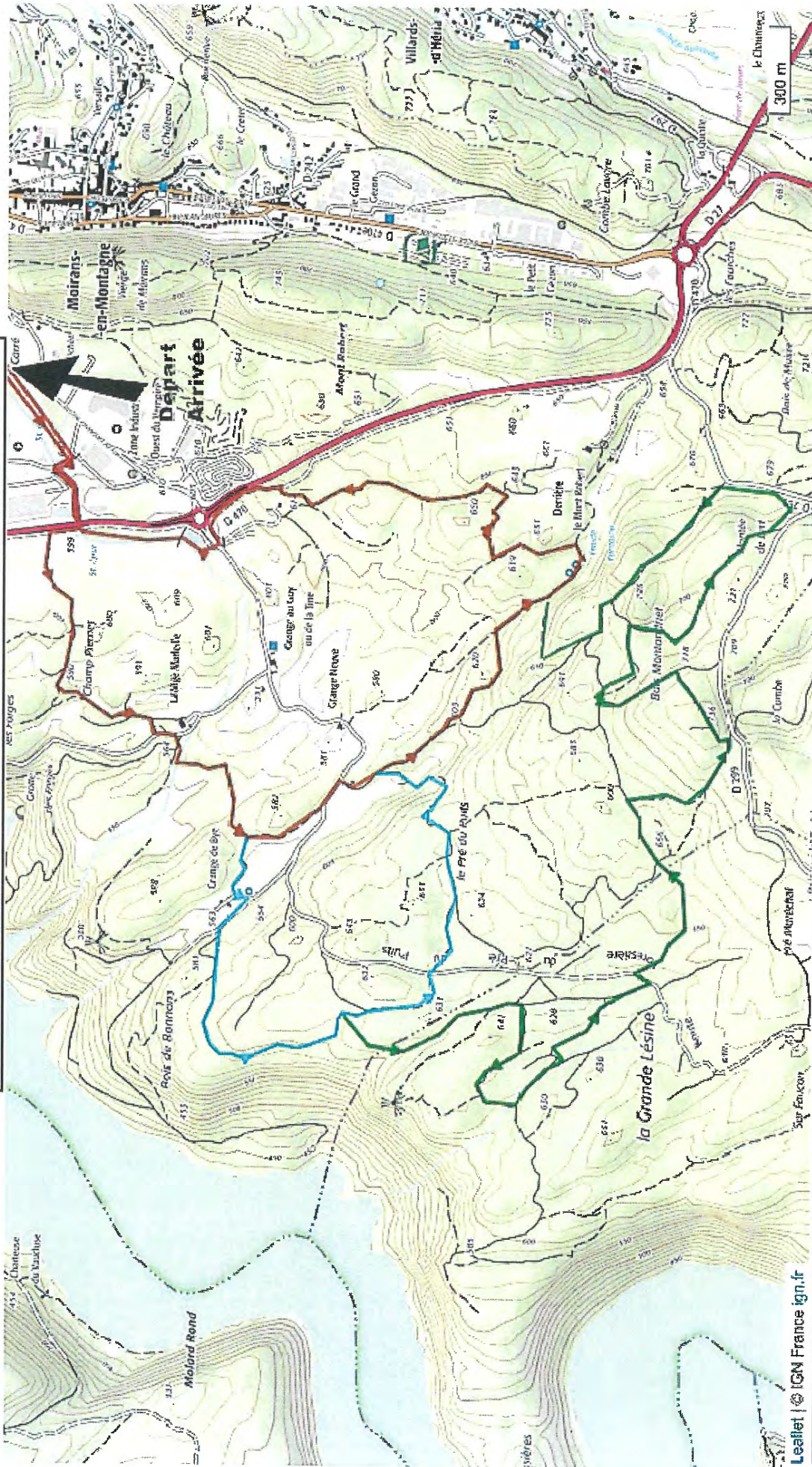
Fait à Moirans-en-Montagne le 23 juin 2021

Le maire
Grégoire LONG





Enduro Kid MC Moirans 24 Juillet 2021

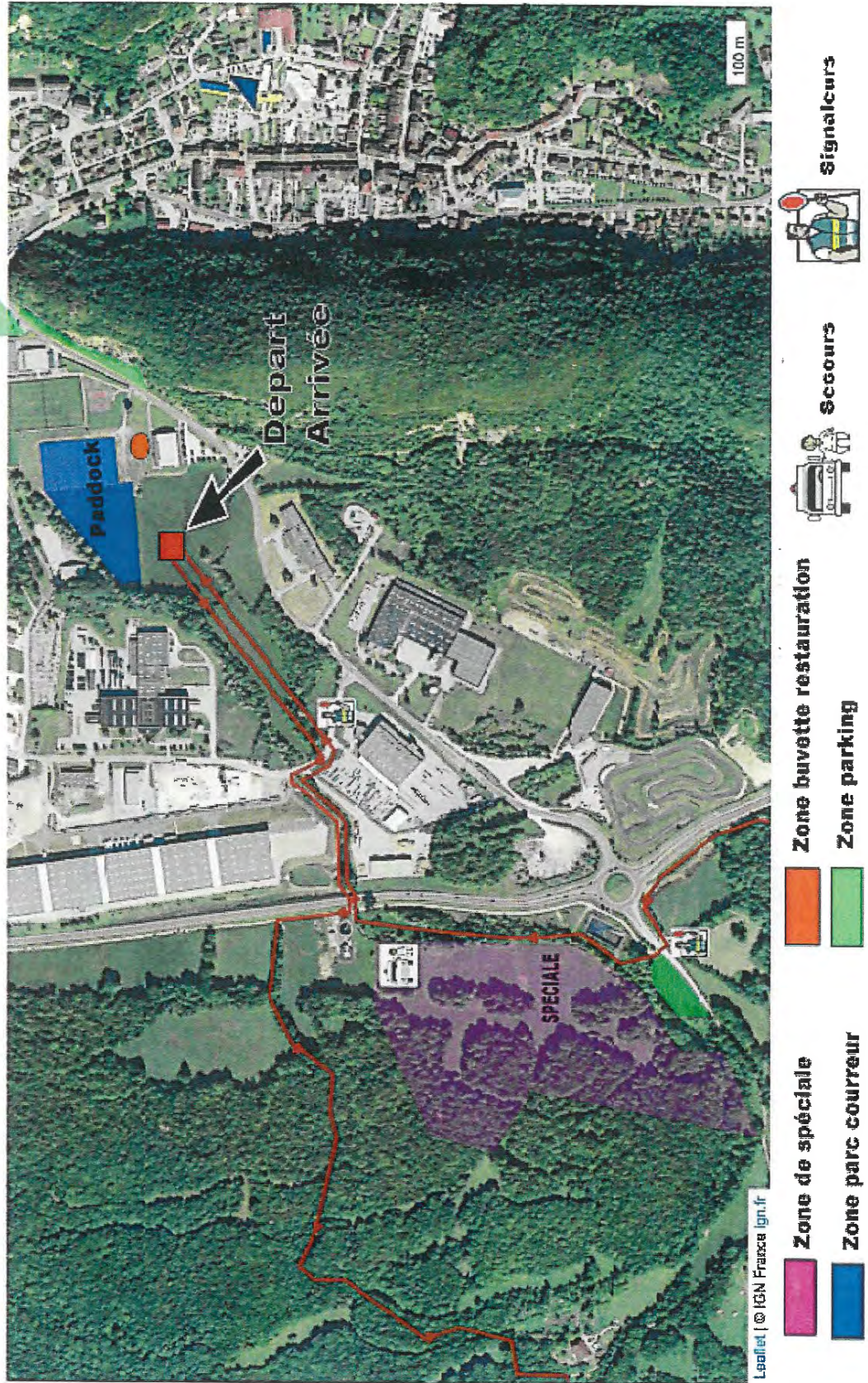


Parcours : poussin benjamin

Parcours : minime

Parcours : cadet et espoir

ENDURO KID 24 JUILLET 2021



SDIS 39

39-2021-07-15-00002

LAO GSMP 07 2021



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

ARRÊTÉ N° 2021 -

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 20 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020, et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-636 et 39 2021 05 25 00002 du 25 mai 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, aux tests annuels et ont effectué le nombre d'entraînements annuels requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DU GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE ET MILIEU PÉRILLEUX (GSMP)						
DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRENOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	HABILITATION HELI PORTEE
CONSEILLER TECHNIQUE	DD SIS	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
CHEF D'UNITE	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant	Anthony VANDEL	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
	ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON	Chef Unité neige	Dragon 25
EQUIPIERS	CHAMPAGNOLE	/	Lieutenant	Nicolas CHARLES DEFRANCE	/	/
		CHAUSSIN	Adjudant -chef	Christophe POURTIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Julien MINOLETTI	Canyon	Dragon 25
	SALINS-LES-BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémie BLOT	Canyon	Dragon 25
	GRAND DOLE	/	Sergent-chef	Sylvain OLIVIER	Canyon	Dragon 25
		CHAMPAGNOLE	Sergent	Julian BOURNY	Canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Didier LELOURDY	Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Jérémy GONNARD-MACE	Neige	/
		/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS	Neige	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Yvan NORAZ	Neige	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
	BASSIN LEDONIEN	ARLAY	Sergent	Jean-Maurice TOURNIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		MOIRANS EN MONTAGNE	Sergent	Arnaud PRINCE	/	/
	DD SIS	/	Capitaine	Antoine HALGRAIN	/	/
	CTA / CODIS	LA MARRE	Adjudant	Thomas PEGUILLET	Neige et Canyon	Dragon 25
		BASSIN LEDONIEN	Caporal	Antoine GENTET	Neige	Dragon 25
	LA MARRE	/	Caporal-chef	Francis NACHON	/	/
	SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	David MILLOT	Neige	/
		/	Adjudant-chef	Sylvain MORA	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Sergent	Andy VINCENT	/	/

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction des référentiels IMP, SMO et CAN. Seuls les sapeurs-pompiers titulaires de la mention " Dragon 25 " sont habilités à intervenir pour les missions hélicoptérées avec hélitreuillages.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers non désignés sur la liste d'aptitude départementale, titulaires au minimum de l'IMP1 ou du SMO1 et inscrits sur la liste complémentaire ci-après peuvent participer, sous réserve d'aptitude médicale, aux entraînements et aux tests annuels.

Ils peuvent être engagés en intervention en complément des équipiers du GSMP sans toutefois être autorisés à participer aux actions et missions spécifiques aux référentiels IMP, SMO et CAN.

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRÉNOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	FORMATION HELIPORTÉE
SSSM	PLATEAU DE NOZEROTY	/	Médecin Commandant	Hervé DOUINE	/	/
EQUIPIER	SALINS LES BAINS	/	Adjudant	Jérôme PESTKA	/	Dragon 25

Article 4 : Le Lieutenant Olivier GRILLOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en montagne et milieu périlleux.


Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021-636 et 39 2021 05 25 00002 du 25 mai 2021 susvisé, est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,



Colonel Didier EISENBARTH

SDIS 39

39-2021-07-15-00001

LAO SAL 07 2021

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

ARRÊTÉ N° 2021 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 20 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et 2021 676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique opérationnel et ont effectué le nombre de plongées requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle du conseiller technique, des chefs d'unité, des Scaphandriers Autonomes Légers (SAL) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION "SURFACE NON LIBRE"	QUALIFICATION "INONDATIONS EAUX VIVES"	QUALIFICATION "TRIMIX"	PILOTE EMBARCATION COD 4	PRÉNOM NOM
CHEF D'UNITE S.A.L.	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	David FERRINI
	CTA-CODIS	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Loïc FAIVRE
	BASSIN LEDONIEN	60 m	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Mathieu PERNOT
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Arnaud MAGGIOTTO
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	NON	Armel SOSSONG
		30 m	OUI	NON	NON	NON	OUI	Clément BAYARD
		30 m	OUI	NON	OUI	NON	NON	Mélanie PERNET
	BASSIN LEDONIEN	30 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Etienne PROST
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Alexandre DELACROIX
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Cyril LECOINTE
		30 m	OUI	NON	OUI	NON	NON	Thomas FONTAINE

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (SAV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION SEV	PRÉNOM NOM
GRAND DOLE	OUI	NON	Sylvain OLIVIER
	OUI	OUI	Corentin BULLY
	OUI	NON	Juliette MARTINOT
	OUI	OUI	Stéphane PARIS
LES ROUSSES	OUI	NON	Blandine ANTOINE
	OUI	NON	Frédéric PERENNES
ORCHAMPS	OUI	NON	Sébastien GELEY
CHAMPAGNOLE	OUI	OUI	Vincent LOPIN
	OUI	OUI	Thomas GUYON
DD SIS	OUI	OUI	Christophe DUBANCHET
DD SIS	OUI	NON	Salim TAIL

BASSIN LEDONIEN	OUI	NON	Dylan CARMINATI
	OUI	OUI	Thomas VUILLERMOZ
GENDREY	OUI	OUI	Alexis GAUMET
CHAUSSIN	OUI	NON	Anthony GIROUD
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	OUI	NON	Germain CARRIER

Article 3 : Seuls les plongeurs et sauveteurs aquatiques inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'Adjudant-chef David FERRINI est désigné « faisant fonction de » Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en milieu aquatique et subaquatique. Il est secondé pour la partie aquatique par le Sergent-chef Mathieu PERNOT.


Article 5 : Tout arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques, antérieur au présent arrêté, est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint des
Services d'Incendie et de Secours du Jura,



Colonel Didier EISENBARTH

SGCD 39

39-2021-07-16-00007

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Estelle WURPILLOT, directrice du
secrétariat général commun départemental du
Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

commun départemental

**Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Estelle WURPILLOT,
directrice du secrétariat général commun départemental du Jura**

Le Préfet du JURA

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation

- et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU l'arrêté du 18 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Jura au 1^{er} janvier 2021
- VU l'arrêté du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT directrice du secrétariat général commun départemental du Jura

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Claire LUCAS-VERNUS, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Jura, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté susvisé.

En cas d'absence de Mme Estelle WURPILLOT et de Mme Claire LUCAS-VERNUS, subdélégation est donnée à Mme Virginie VIVIEN, référente de proximité, pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe PREUX, chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et documents préparatoires nécessaires à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service des ressources humaines ainsi que :

- les états relatifs à la rémunération des agents ;
- les actes de gestion administrative individuelle en matière de ressources humaines, sans incidence sur la situation individuelle des agents ;
- les convocations de médecine de prévention ;
- les demandes d'inscription aux sessions de formations ;
- les demandes d'organisation de formations des agents dans le département du Jura ;
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 JUL. 2021

La directrice du SGCD,



Estelle WURPILLOT

SGCD 39

39-2021-07-16-00006

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



**Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de
Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général
commun départemental du Jura pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses**

Le Préfet du JURA

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU l'arrêté du 18 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Jura au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;
- VU l'arrêté d'affectation de Madame Laëtitia ARQUES au sein du service des affaires financières du secrétariat général commun départemental du Jura au 1^{er} avril.

ARRÊTE

Article 1 :

subdélégation est donnée à Mme Claire LUCAS-VERNUS, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Jura, à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale**
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique

- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police nationale
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT39 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté)
- **Programmes traités dans leur intégralité :**
 - 354 : Administration territoriale de l'État
 - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique
 - **Programmes traités pour les actions relevant de la compétence du SGCD :**
 - 362 Écologie dans ses actions 362-01 : rénovation thermique et 362-07 : infrastructures et mobilités vertes
 - 363 Compétitivité dans son action 363-04 mise à niveau numérique et modernisation des administrations,

en cas d'absence de Mme Estelle WURPILLOT et de Mme Claire LUCAS-VERNUS, subdélégation est donnée à Mme Virginie VIVIEN, référente de proximité, à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes cités ci-dessus.

Article 2 : Action sociale

Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe PREUX, chef du service des ressources humaines, ainsi qu'à M. Stéphane GLENADEL, chef du bureau de gestion des emplois et des actions transversales et à Mme Sylvie PISTORESI, cheffe du bureau de gestion individuelle des carrières, à effet de signer, dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale ;
- les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat départemental commun.

Article 3 : Informatique et téléphonie

Subdélégation est donnée à M, Philippe PUSLECKI, chef du service des systèmes d'information et de communication, et à M. Eric HOUBRON, son adjoint, à effet de signer, dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 3.000 € et la constatation du service fait relatives au service des systèmes d'information et de communication sur le BOP 354.

Article 4 : Affaires financières

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie LAFITTE, cheffe du service des affaires financières et à Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétence du secrétariat général commun départemental ;
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 5.000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental ;
- les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun départemental.

Article 5 : immobilier et logistique

Subdélégation est donnée à Mme Isabelle BAUD, cheffe du service immobilier et logistique, ainsi qu'à Mme Isabelle Clerc son adjointe et cheffe du bureau d'appui aux services et à M Christophe MUZIC, chef du bureau de gestion des sites, à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

Article 6 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les demandes d'engagements juridiques, les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- Mme Nathalie LAFITTE
- Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
- Mme Mylène DONDAINE
- Mme Sandrine BEY
- M. Richard NEAU
- Mme Laëtitia ARQUES

Article 7 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacement des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- Rôle "Responsable des Moyens local" consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL

- Rôle "Service Gestionnaire" consistant valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Sandrine BEY
 - Mme Laëtitia ARQUES

- Rôle "Gestionnaire Valideur" consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Sandrine BEY
 - Mme Laëtitia ARQUES

- Rôle "Gestionnaire facture (FC)" consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Sandrine BEY
 - Mme Laëtitia ARQUES

- Rôle "Valideur VH1" consistant à valider l'opportunité du déplacement :
 - M. Philippe PREUX pour les agents du service des ressources humaines ;
 - Mme Nathalie LAFITTE pour les agents du service des affaires financières ;
 - Mme Isabelle BAUD pour les agents du service immobilier et logistique ;
 - M. Philippe PUSLECKI pour les agents du service des systèmes d'information et de communication ;
 - Estelle WURPILLOT et Claire LUCAS-VERNUS pour l'ensemble des agents du SGCD.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : la directrice du secrétariat général commun départemental du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 juillet 2021

La directrice du SGCD



Estelle WURPILLOT